

(2004/C 78 E/0902)

**QUESTION ÉCRITE P-3667/03****posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission***(2 décembre 2003)*

*Objet:* Construction d'un barrage sur le Bas Sabor

Le fleuve Sabor, qui prend sa source en Espagne, dans la montagne de Parada, parcourt plus de cent kilomètres dans la région de Trás-os-Montes, au Portugal, et se jette dans le Douro, à côté de Torre de Moncorvo.

La vallée du Sabor compte une diversité importante d'habitats et d'espèces végétales et animales, avec 17 types différents d'habitats naturels inclus dans la directive communautaire Habitats (transposée dans le droit interne par le décret-loi n° 140/99), dont quatre sont classés «de protection prioritaire».

L'étude d'incidence sur l'environnement (EIE) sur le projet de construction du barrage du bas Sabor, précise qu'en termes de végétaux, la zone à l'étude est une région aux caractéristiques particulières et même uniques dans le contexte national. De même, c'est dans cette vallée que poussent les bois de chênes verts et de chênes-lièges les plus étendus et les mieux conservés de Trás-os-Montes, reliques de la forêt méditerranéenne qui autrefois dominait toute la Terra Quente Transmontana, sans omettre une culture significative d'oliviers et de production d'huile de qualité.

L'importance de la faune de la vallée du Sabor est reconnue par l'inclusion de la totalité de la zone couverte par le projet de barrage dans une zone de protection particulière et d'une partie du réseau Natura 2000.

Il existe aussi dans la vallée d'importants sites présentant un intérêt ethnographique, historique et archéologique, certains étant fortement liés aux traditions de la population locale.

Par ailleurs, la proximité du Parc naturel du Douro international et du parc archéologique du Côa, pourrait être exploitée pour le développement durable.

1. La Commission pourrait-elle indiquer si un financement communautaire est prévu pour la proposition de construction d'un barrage du fleuve Sabor?
2. Quelles aides communautaires peuvent être accordées pour promouvoir un autre projet de développement durable de la vallée du Sabor, qui protège et valorise son patrimoine naturel, paysager et culturel, sans la construction du barrage précité?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission***(8 janvier 2004)*

Le projet de construction d'un barrage sur la rivière Sabor à Trás-os-Montes a suscité une plainte envoyée à la Commission et enregistrée sous le numéro 2003/4523. La plainte concerne une possible infraction à la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages<sup>(1)</sup> et à la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(2)</sup>.

La plainte fait état de dommages susceptibles de toucher des sites d'intérêt communautaire proposés par le Portugal en application de la directive 92/43/CEE, à savoir «Morais» et «Rios Sabor e Maçãs», ainsi que la zone de protection spéciale «Rios Sabor e Maçãs» désignée par le Portugal en application de la directive 79/409/CEE. La Commission a demandé par écrit aux autorités portugaises de lui fournir des informations sur la situation au regard du droit communautaire.

Les autorités portugaises n'ont pas sollicité de financement communautaire pour le projet.

La zone concernée par ce projet est comprise dans les régions relevant de l'objectif 1 pour l'octroi de financements au titre des fonds structurels. Les projets ayant pour objet le développement durable de la région peuvent donc en général bénéficier d'un cofinancement communautaire. La gestion de ces fonds au

niveau national incombe aux autorités portugaises. Des projets pour la protection des valeurs naturelles qui ont conduit à l'introduction des sites susmentionnés dans le réseau Natura 2000 peuvent également prétendre à un cofinancement communautaire au titre du programme LIFE-Nature. La proposition de la Commission relative à un nouveau règlement qui prolonge le programme LIFE jusqu'à la fin 2006 est en cours d'examen au Conseil et au Parlement, on ne peut donc pas encore en connaître les détails.

---

(<sup>1</sup>) JO L 103 du 25.4.1979.

(<sup>2</sup>) JO L 206 du 22.7.1992.

---

(2004/C 78 E/0903)

**QUESTION ÉCRITE E-3698/03**

**posée par Torben Lund (PSE) à la Commission**

(10 décembre 2003)

*Objet:* Non-respect de l'interdiction de filets dérivants et de la directive «habitats»

Le 24 novembre 2003, le site de CNN expliquait comment des dizaines de milliers de dauphins sont tués à cause de l'utilisation par les pêcheurs de la Méditerranée de filets dérivants illégaux. Outre ces dauphins, des requins et des tortues comptent aussi parmi les victimes de cette pratique.

Selon CNN, ce sont à la fois des pêcheurs italiens et français qui violent l'interdiction en question, ce qui constitue manifestement une infraction au règlement du Conseil (CE) n° 1239/98 (<sup>1</sup>) du 8 juin 1998 modifiant le règlement (CE) n° 894/97 (<sup>2</sup>) prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 4, de la directive «habitats».

La Commission pourrait-elle préciser si les informations fournies par CNN sont exactes en mentionnant, le cas échéant, les mesures qu'elle envisage de prendre sur la base de celles-ci et à quel moment elle compte intervenir? La Commission estime-t-elle que la pratique ainsi révélée est conforme à la législation européenne en vigueur? À quelles conséquences s'expose un pêcheur qui serait pris en flagrant délit de pêche au moyen de filets dérivants illégaux? Selon la Commission, comment de telles infractions risquent-elles d'être perçues par les pêcheurs d'autres pays et dans quelle mesure ceux-ci seront-ils incités à respecter la législation européenne?

Selon CNN, le nombre de navires pêchant illégalement au moyen de filets dérivants est d'au moins 75 en France et 100 en Italie. Un scandale éclatera si la Commission n'intervient pas immédiatement pour éviter que d'autres dauphins ne soient tués.

---

(<sup>1</sup>) JO L 171 du 17.6.1998, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO L 132 du 23.5.1997, p. 1.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(21 janvier 2004)

Bien que ne disposant pas des éléments détaillés diffusés sur le site de Cable News Network (CNN) le 24 novembre 2003 et auxquels fait référence l'Honorable Parlementaire, la Commission a été informée de l'usage de filets maillants en Méditerranée par certains navires communautaires. La Commission est en train d'évaluer la situation actuelle et a déjà pris contact avec les autorités compétentes concernées sur cette question.

L'usage des filets maillants dérivants pour la pêche de certaines espèces migratrices étant désormais interdit, la poursuite de cette pratique par certains navires en Méditerranée n'est pas conforme au droit communautaire. Un pêcheur contrevenant à cette interdiction s'expose donc aux sanctions administratives et pénales que les États membres doivent mettre en place et appliquer en vertu du règlement relatif à la conservation et à l'exploitation des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, et du règlement instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (<sup>1</sup>).